



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 18 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit février à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - VERNHES - VIALA D.- MME AJCHENBAUM - KAZIMIERCZAK - VALERO - MMES BONNASSIEUX - FADDI - FRASSIN - MM BARBERA - BOUTIE - DAGUZAN - FAU - GARDELLE - GAYRAUD - LAROCHE - LENCOU - MAURIES (Suppléant) - MAZARS C. - MAZARS E. - MONTAGNE - MOULET - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - VANDENDRIESSCHE.

M. CURETTI a donné pouvoir à M. GARDELLE.

N° 2025/03

Objet : Urbanisme : Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Lautrec – Prescription de la modification du règlement associé au Site Patrimonial Remarquable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L.631-1, L.631-4, L.631-5 et R. 631-6,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et L.152-7,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA), compétente en matière de document d'urbanisme,
Vu l'arrêté portant création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 03 novembre 2009 sur la commune de Lautrec,
Vu la délibération n°2017/80 en date du 29 août 2017 du Conseil Communautaire de la CCLPA, approuvant l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Lautrec,
Vu l'avis favorable de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) qui s'est réunie en date du 21 octobre 2024, afin de lancer la procédure de modification du règlement associé au SPR,
Vu la délibération n°2024/69 en date du 19 décembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de Lautrec, demandant à la CCLPA de prescrire la modification du règlement associé au Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Lautrec,

Monsieur le Président précise que le village sur la commune de Lautrec a fait l'objet d'un classement en Zone de Protection du Patrimoine Architectural (ZPPAUP) en date du 03 novembre 2009. Désormais, le Site Patrimonial Remarquable (SPR) et le règlement associé, ainsi que l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), se substituent à cet ancien dispositif de protection du patrimoine.

Afin de concilier la transition écologique avec la promotion de la qualité architecturale et paysagère, la ministre de la Culture, la ministre de la Transition énergétique et le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ont signé le 9 décembre 2022, une instruction aux préfets de région (DRAC et DREAL) concernant l'instruction des demandes d'autorisation et le suivi des travaux d'implantation des panneaux solaires dans le contexte

de l'accélération de la production des énergies renouvelables.

Monsieur le Président poursuit en expliquant qu'en raison de son ancienneté, le règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Lautrec ne prévoit pas la prise en compte des énergies renouvelables sur les constructions et aménagements.

Monsieur le Président indique que la commune de Lautrec a saisi la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout (CCLPA), compétente en matière de document d'urbanisme, par délibération n°2024/69 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024, afin de faire évoluer le règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de sa commune.

Monsieur le Président dit qu'il est souhaité notamment de permettre l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur les secteurs 2-4-5 du zonage du SPR, à condition qu'ils ne soient pas visibles depuis la partie historique du bourg. Les éléments seront travaillés en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France du département et ses services (UDAP) ainsi que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Monsieur le Président indique que l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et donc le Site Patrimonial Remarquable (SPR) peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La procédure de modification prévoit les étapes suivantes :

- consultation de l'Architecte des Bâtiments de France
- enquête publique
- accord du Préfet de Région
- délibération de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale

Considérant l'importance d'intégrer la possibilité de réaliser des installations liées à des énergies renouvelables, dans les secteurs présentant un enjeu moindre par rapport à l'impact architectural et paysager,

Considérant que l'ajouts de dispositions relatives aux énergies renouvelables ne portent pas atteinte à l'économie générale des dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces associés,

Considérant l'avis favorable de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Lautrec (CLSPR), en date du 21 octobre 2024,

Considérant la demande de modification du règlement du Site Patrimonial Remarquable par la commune de Lautrec à la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout (CCLPA), par la délibération n°2024-69 en date du 19 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'engager une procédure de modification du règlement associé au Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Lautrec,
- ajoute que la présente délibération sera transmise :
 - à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn (UDAP)
 - à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de l'Occitanie
- ajoute que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège social à Lautrec et administratif à Serviès de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout, ainsi qu'en mairie à Lautrec.
- donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président,
Thierry BARDOU



Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le 19/02/2025

ID : 081-200034056-20250218-D2025_03-DE

Le secrétaire de séance,
Georges BOUTHE



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.